



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-050

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

Sommaire

DDPP /

78-2023-02-27-00005 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Charline MAFFRE (3 pages) Page 4

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-02-27-00006 - Arrêté portant fermeture de l'autoroute A13 entre le PR12+000 et le PR25+515 sens Paris-Provence et sens Provence-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées. (5 pages) Page 8

78-2023-02-28-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de rénovation des aires de repos d'Epône située au PR 39+320 sens Paris Caen et d'Epône Nord située au PR+39+320 sens Paris Caen et d'Epône Sud Située au PR 39+319 sens Caen Paris de l'Autoroute A13 (4 pages) Page 14

78-2023-02-27-00008 - Arrêté portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury du 08 mars 2023 au 10 mars 2023 (3 pages) Page 19

78-2023-02-27-00007 - Arrêté réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de dégagement des clôtures dans les bretelles du diffuseur n°14 de Bonnières-sur-Seine (4 pages) Page 23

DDT / SHRU

78-2023-02-24-00006 - Arrêté portant résiliation de la convention ANAH n°78/2/12.2004/80.429/1/1724 relative à 2 logements situés 8 route de Mantes à Mareil sur Mauldre (78124).?? (1 page) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-02-17-00003 - arrêté portant mise en demeure de la société STELLANTIS concernant les installations exploitées à Poissy (78300), 45 rue Jean-Pierre Timbaud (4 pages) Page 30

78-2023-02-24-00005 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif aux installations exploitées par la société RENAULT SAS au Technocentre situé à Guyancourt (78084), 1 avenue du Golf (15 pages) Page 35

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-02-28-00001 - Arrêté portant agrément de la SARL "AUDIGEC" en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 51

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-02-28-00003 - prorogeant l'arrêté n°2022-01537 du 29 décembre autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau ferré francilien entre le jeudi 2 mars 2023 et le mercredi 31 mai 2023 inclus (3 pages) Page 54

78-2023-02-17-00004 - prorogeant l'arrêté n°2022-01539 du 29 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le jeudi 2 mars 2023 et le mercredi 31 mai 2023 inclus (3 pages)

Page 58

DDPP

78-2023-02-27-00005

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Charline MAFFRE



Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Charline MAFFRE

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-29-00001 du 29 novembre 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Charline MAFFRE, dont le domicile professionnel administratif est situé 51 rue Georges Haussmann Batiment A3 à GUYANCOURT (78280).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Charline MAFFRE, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 35856.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Charline MAFFRE

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
L'adjointe au chef de service


Florence COLLEMARE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Charline MAFFRE

DDT

78-2023-02-27-00006

Arrêté portant fermeture de l'autoroute A13
entre le PR12+000 et le PR25+515 sens
Paris-Provence et sens Province-Paris, dans le
cadre des travaux d'entretien des chaussées.

Arrêté

portant fermeture de l'autoroute A13 entre le PR12+000 et le PR25+515 sens Paris-Provence et sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2023-02-16-0003 en date du 16 février 2022, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 09 janvier 2023 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis de M. le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 09 janvier 2023 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Poissy en date du 09 janvier 2023 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Plaisir en date du 09 janvier 2023 ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Aigremont en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Orgeval en date du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Chambourcy en date du 09 janvier 2023 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Le Pecq en date du 03 février 2023 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Le Port-Marly en date du 11 janvier 2023 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Louveciennes en date du 11 janvier 2023 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Marly-le-Roi en date du 09 janvier 2023 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Guyancourt en date du 09 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la société SAPN en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux d'entretien des chaussées sur l'autoroute A13 entre le PR 12+000 et le PR 25+515 sens Paris-Provence et sens Province-Paris.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, l'autoroute A13 sens PARIS-PROVINCE pourra être fermée à la circulation entre le PR12+000 et le PR25+515 de 22h00 à 5h00 durant les nuits des :

Portant fermeture de l'autoroute A13 entre le PR 12+000 et le PR 25+515 sens Paris-Provence et sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées

2 / 5

Semaine 18

- Mardi 02 mai 2023 ;
- Mercredi 03 mai 2023 ;
- Jeudi 04 mai 2023 ;

Semaine 19

- Mardi 09 mai 2023 ;
- Mercredi 10 mai 2023 ;
- Jeudi 11 mai 2023 ;

Semaine 40

- Lundi 02 octobre 2023 ;
- Mardi 03 octobre 2023 ;
- Mercredi 04 octobre 2023 ;
- Jeudi 05 octobre 2023 ;

Semaine 45

- Lundi 06 novembre 2023 ;
- Mardi 07 novembre 2023 ;
- Mercredi 08 novembre 2023 ;
- Jeudi 09 novembre 2023 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mardi 02 mai 2023 correspond à la nuit du mardi 02 mai 2023 au mercredi 03 mai 2023).

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'autoroute A13 sens Paris-province empruntent :

- L'autoroute A12 sens Paris-province,
- La Route Nationale 12 en direction de Dreux,
- La bretelle de sortie Plaisir Centre,
- La Route Départementale 30 en direction de Poissy,
- La Route Départementale 113 en direction de l'Autoroute A13 (où les usagers souhaitant emprunter la bretelle de sortie n°7 retrouveront leur direction),
- Suivent la direction autoroute A13 / Les Mureaux / Mantes,
- Empruntent la bretelle d'accès à l'autoroute A13 en direction de Rouen où ils retrouveront leur itinéraire.

Les usagers en provenance de l'autoroute A12 sens province-Paris empruntent :

- La sortie RN 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye/Marly-le-Roi,
- Le demi-tour au carrefour dit « Bull » (RN186),
- L'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- L'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- La Route Nationale 12 en direction de Dreux,
- La bretelle de sortie Plaisir Centre,
- La Route Départementale 30 en direction de Poissy,
- La Route Départementale 113 en direction de l'Autoroute A13 où les usagers souhaitant emprunter la bretelle de sortie n°7 retrouveront leur itinéraire.
- Suivent la direction autoroute A13 / Les Mureaux / Mantes,
- Empruntent la bretelle d'accès à l'autoroute A13 en direction de Rouen où ils retrouveront leur itinéraire.

Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 et voulant se rendre direction Rouen empruntent :

- L'Autoroute 12 en direction Créteil / Poissy / Saint-Germain-en-Laye / Paris,
- Sortent à la bretelle n°8a et prennent la Route Nationale 12 en direction de Créteil / Paris-Porte de Châtillon,
- Prennent la sortie en direction de Guyancourt / Voisins-le-Bretonneux et continuent sur l'avenue des Garennes,
- Prennent à droite en direction de la Route Départementale 127 direction Saint-Quentin-en-Yvelines / Guyancourt – autres quartiers,
- Au rond-point des Saules prennent la Route de Saint-Cyr sur la Route Départementale 129,
- Prennent la sortie vers Route Nationale 12 en direction de l'Autoroute 12 / Paris / Rouen,
- Suivent la Route Nationale 12 en direction de Dreux,
- La bretelle de sortie Plaisir Centre,
- La Route Départementale 30 en direction de Poissy,
- La Route Départementale 113 en direction de l'Autoroute A13 où les usagers souhaitant emprunter la bretelle de sortie n°7 retrouveront leur itinéraire.

Portant fermeture de l'autoroute A13 entre le PR 12+000 et le PR 25+515 sens Paris-Province et sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées

3 / 5

- Suivent la direction autoroute A13 / Les Mureaux / Mantes,
- Empruntent la bretelle d'accès à l'autoroute A13 en direction de Rouen où ils retrouveront leur itinéraire.

Article 2 : Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, l'autoroute A13 sens PROVINCE-PARIS pourra être fermée à la circulation entre le PR25+515 et le PR12+000 de 22h00 à 5h00 durant les nuits des :

Semaine 12

- Lundi 20 mars 2023 ;
- Mardi 21 mars 2023 ;
- Mercredi 22 mars 2023 ;
- Jeudi 23 mars 2023 ;

Semaine 21

- Lundi 22 mai 2023 ;
- Mardi 23 mai 2023 ;
- Mercredi 24 mai 2023 ;
- Jeudi 25 mai 2023 ;

Semaine 39

- Lundi 25 septembre 2023 ;
- Mardi 26 septembre 2023 ;
- Mercredi 27 septembre 2023 ;
- Jeudi 28 septembre 2023 ;

Semaine 46

- Lundi 13 novembre 2023 ;
- Mardi 14 novembre 2023 ;
- Mercredi 15 novembre 2023 ;
- Jeudi 16 novembre 2023 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 20 mars 2023 correspond à la nuit du lundi 20 mars 2023 au mardi 21 mars 2023).

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'autoroute A13 sens Province-Paris empruntent :

- La sortie 7 de l'A13 en direction de Poissy/Saint Germain-en-Laye/Nanterre,
- Au rond-point de Quarante Sous prennent la troisième sortie sur la D113 en direction de l'A14/Paris/Versailles.
- Continuent sur la D113 « Route de Mantes » jusqu'au rond-point d'accès à la RN13,
- Au rond-point prennent la deuxième sortie sur la RN13 « Rue du Président Roosevelt » en direction de Saint-Germain-en-Laye,
- Continuent sur la RN13 jusqu'à la sortie RN186 direction A13 / Versailles / Louveciennes,
- Prennent la voie d'insertion de droite en direction de la RN186 / Autoroute A13 / Versailles / Louveciennes,
- Continuent sur la RN186 « Avenue de Saint-Germain »,
- Au rond-point de la Grille Royale, prennent la deuxième sortie sur la RN186 « Route de Versailles » en direction de l'A12/A13/Versailles,
- Continuent sur la RN186 « Route de Versailles » jusqu'à la sortie d'autoroute A13 en direction de Paris,
- Prennent la sortie A13/A86 en direction de Paris / Versailles-Montreuil.

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt / CEI de Rocquencourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont

Portant fermeture de l'autoroute A13 entre le PR 12+000 et le PR 25+515 sens Paris-Province et sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées

indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).
Les opérations de balisages pourront débuter dès 21h30 pour une fermeture effective à 22h00.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le Commandant de la CRSA-OIDF, M. le directeur du Conseil Départemental des Yvelines, M. le directeur des Routes d'Île-de-France, Madame le Maire de Plaisir, M. le maire de Thiverval-Grignon, M. le maire de Chavenay, Madame le Maire de Le Pecq, M. le Maire de Le Port-Marly, Madame le Maire de Thiverval-Grignon, Madame le Maire de Chavenay, Mme. la Maire de Feucherolles, M. le Maire de Poissy, M. le Maire de Aigremont, M. le Maire de Orgeval, M. le Maire de Chambourcy, M. le Maire de Guyancourt, M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Madame le Maire de Louveciennes, M. le Maire de Marly-le-Roi, M. le Maire de La Celle-Saint-Cloud ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **27 FEV. 2023**

Pour le préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental
des territoires des Yvelines
et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières

Aurélie PAULIC

Portant fermeture de l'autoroute A13 entre le PR 12+000 et le PR 25+515 sens Paris-Provence et sens Province-Paris, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées

5 / 5

DDT

78-2023-02-28-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de rénovation des aires de repos d'Epône située au PR 39+320 sens Paris Caen et d'Epône Nord située au PR+39+320 sens Paris Caen et d'Epône Sud Située au PR 39+319 sens Caen Paris de l'Autoroute A13

Arrêté

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de rénovation des aires de repos d'Épône Nord située au PR 39+320 sens Paris Caen et d'Épône Sud située au PR 39+319 sens Caen Paris de l'Autoroute A13.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté 78-2022-03-21-00003 en date du 16 février 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2023 des « jours hors chantiers », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation des aires de repos d'Épône Nord située au PR 39+320 sens Paris Caen et d'Épône Sud située au PR 39+319 sens Caen Paris de l'Autoroute A13 ;

Vu la demande faite par sanef sollicitant, suite à des aléas de chantier, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France de Boulogne-Billancourt en date du 20 février 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île de France en date du 22 février 2023;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux rénovation des aires de repos d'Épône Nord située au PR 39+320 sens Paris Caen et d'Épône Sud située au PR 39+319

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de rénovation des aires de repos d'Épône Nord située au PR 39+320 sens Paris Caen et d'Épône Sud située au PR 39+319 sens Caen Paris de l'Autoroute A13, concédée sont modifiées comme suit :

La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

Date : du 29 août 2022 au 24 mars 2023

Localisation : aires de repos d'Épône Nord située au PR 39+320 sens Paris Caen et d'Épône Sud située au PR 39+319 sens Caen Paris

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'aire de repos d'Épône Nord avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Morainvilliers Nord

Fermeture de l'aire de repos d'Épône Sud avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Rosny sur Seine Sud

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicables aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers,
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage seront modifiées par un arrêté si nécessaire, en fonction des intempéries et des aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à messages variables, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Messieurs les maires de Buchelay et Rosny-sur-Seine et M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le **28 FEV. 2023**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines
et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières

Aurélien PAULIC

DDT

78-2023-02-27-00008

Arrêté portant modification de la circulation sur
l'autoroute A12, dans les deux sens de
circulation, dans le cadre des travaux de
modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury
du 08 mars 2023 au 10 mars 2023

Arrêté

portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury du 08 mars 2023 au 10 mars 2023

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2023-02-16-00003 du 16 février 2023 de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les voies classées en VGC (voie à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 201 en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 09/02/2023;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 09/02/2023;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury, des voies de circulation de l'autoroute A12 seront fermées à la circulation selon les modalités définies ci-dessous :

- neutralisation de deux voies lentes de circulation de l'autoroute A12b dans le sens Paris/Province direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines entre le PR 5.250 et le PR 6.600 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 08 mars 2023 au 09 mars 2023 ;

- fermeture de l'autoroute A12a dans le sens Paris/Province direction Trappes/Rambouillet entre les PR 5.250 et 6.600 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 09 mars 2023 au 10 mars 2023;

- neutralisation de la voie rapide de circulation de l'autoroute A12b dans le sens Paris/Province direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines entre le PR 5.250 et le PR 6.600 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 09 mars 2023 au 10 mars 2023;

- Sur les voies laissées libres, la limitation de la vitesse sera réduite à 70km/h.

ARTICLE 2 : Lors des fermetures de l'autoroute A12a, une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'A12 sens Paris-Province et voulant se rendre à Trappes/Rambouillet empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12b sens Paris-Province direction Évry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines
- rejoignent l'A12 direction Trappes/Rambouillet en direction de Rambouillet, Trappes, Maurepas, Coignières, sens province et retrouvent leur itinéraire.

ARTICLE 3 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire à la neutralisation des voies définis ci-dessus sont effectués par le Département de

l'Ingénierie et de la modernisation des équipements et des tunnels de la DIRIF, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur des Routes d'Île-de-France, le Commandant de la CRSA-OIDF, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **27 FEV. 2023**

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des
territoires des Yvelines,
et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières

Aurélie PAULIC

DDT

78-2023-02-27-00007

Arrêté réglementation de la circulation pour la
réalisation des travaux de dégagement des
clôtures dans les bretelles du diffuseur n°14 de
Bonnières-sur-Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

Portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de dégagement des clôtures dans les bretelles du diffuseur n°14 de Bonnières

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n°78-2023-02-16-00003 du 16 février 2023 de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les voies classées en VGC (voie à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 201 en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de

janvier 2024.

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande faite par la direction de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris - Normandie, (SAPN) sollicitant un arrêté préfectoral en date du 13 février 2023 ;

Vu l'avis de M. le directeur des Routes d'Île-de-France de Boulogne-Billancourt en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines en date du 13 février 2023;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de dégagement des clôtures dans les bretelles du diffuseur n°14 de Bonnières situé au PR 55+800.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de dégagement des clôtures dans les bretelles du diffuseur n°14 de Bonnières situé au PR 55+800 de l'autoroute A13 concédée sont modifiées comme suit :

La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

Phase 1

Localisation : bretelle de sortie du diffuseur n°14 de Bonnières situé au PR 55+800 de l'autoroute A13

Date : de jour, de 9h30 à 17h00 dans la période du 06 au 10 mars 2023

Mesures d'exploitation :

Réalisation d'alternats manuels ou par feux tricolores dans la bretelle de sortie et dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 de Bonnières

- Neutralisation de la voie de dépassement du PR 1+000 au PR 1+640 dans la bretelle de sortie,
- Neutralisation de la voie de dépassement du PR 3+600 au PR 3+000 dans la bretelle d'entrée.

Phase 2a

Localisation : bretelle d'entrée du diffuseur n°14 de Bonnières situé au PR 55+800 de l'autoroute A13

Date : de jour, de 9h30 à 17h00 dans la période du 13 au 17 mars 2023

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie de droite dans la bretelle d'entrée du PR 3+900 au PR 3+250.

Phase 2b

Localisation : bretelle d'entrée du diffuseur n°14 de Bonnières situé au PR 55+800 de l'autoroute A13

Date : de jour, de 9h30 à 17h00 dans la période du 13 au 17 mars 2023

Mesures d'exploitation :

Réalisation d'alternats manuels ou par feux tricolores dans la bretelle de sortie et dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 de Bonnières

- Neutralisation de la voie de dépassement du PR 1+000 au PR 1+640 dans la bretelle de sortie,
- Neutralisation de la voie de dépassement du PR 3+600 au PR 3+000 dans la bretelle d'entrée.

Les travaux de la phase 2b débuteront dès la fin des travaux de la phase 2a.

Arrêté pour travaux de dégagement des clôtures des bretelles du diffuseur n°14 de Bonnières situé au PR 55+800 de l'Auto-
route A 13 du 06 au 17 mars 2023

2 / 4

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicables aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne pourront excéder une durée de deux jours, concernant un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. De plus, ils pourront occasionner une remontée de file sur la bretelle de décélération.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage seront modifiées par un arrêté si nécessaire, en fonction des intempéries et des aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à messages variables, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à M. le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le **27 FEV. 2023**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines
et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières

Aurélien PAULIC

DDT

78-2023-02-24-00006

Arrêté portant résiliation de la convention ANAH
n°78/2/12.2004/80.429/1/1724 relative à 2
logements situés 8 route de Mantes à Mareil sur
Mauldre (78124).

Arrêté n°
Portant résiliation de la convention ANAH
N° 78/2/12.2004/80.429/1/1724
relative à 2 logements situés 8 route de Mantes
à MAREIL SUR MAULDRE (78124)

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.353-1, L.353-2, L.353-12 et D.353-4 ;

Vu la loi n°77-1 du 03 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu la convention ANAH n° 78/2/12.2004/80.429/1/1724 relative à 2 logements situés 8 route de Mantes à MAREIL SUR MAULDRE (78124), conclue le 16 décembre 2004 entre l'Etat et l'association « PACT ARIM DES YVELINES » ;

Vu le changement de dénomination de l'association « PACT ARIM DES YVELINES » devenue « PACT YVELINES » le 14 novembre 2008, puis devenue « SOLIHA YVELINES » le 10 février 2016, ladite association a de nouveau changé de dénomination dorénavant dénommée « SOLIHA YVELINES ESSONNE » en date du 11 décembre 2018 ;

Vu la demande de la SELARL MANTES EN YVELINES NOTAIRES pour le compte de l'Association SOLIHA YVELINES ESSONNE en date du 29 décembre 2022 par laquelle elle sollicite la résiliation de la convention sus-visée, suite au renoncement de l'association à reconduire la convention expirant le 30 juin 2023.

ARRÊTE

Article 1 : La convention ANAH n° 78/2/12.2004/80.429/1/1724 conclue entre l'Etat et l'Association dénommée SOLIHA YVELINES ESSONNE portant sur 2 logements situés à MAREIL SUR MAULDRE est résiliée.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait ampliation à l'Association SOLIHA YVELINES ESSONNE.

Versailles, le **24 FEV. 2023**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
el le Directeur Départemental des Territoires


L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

1

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-02-17-00003

arrêté portant mise en demeure de la société
STELLANTIS concernant les installations
exploitées à Poissy (78300), 45 rue Jean-Pierre
Timbaud



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure**

**SOCIÉTÉ STELLANTIS
à POISSY**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Peugeot Citroën Poissy SNC pour son usine située 45 rue Jean Pierre Timbaud à Poissy et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 imposant à la société Peugeot des prescriptions complémentaires concernant la digue de protection contre les crues, située le long du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 imposant à la société Peugeot des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance pérenne de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'exploitation du 7 avril 2009 sur les modalités de surveillance et les conditions de rejet des effluents, sur les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse, sur les garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'exploitation du 7 avril 2009 intégrant plusieurs modifications d'installations dont celle relative à la modification des installations de combustion ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIAT-IDF-2023-0063 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU la visite d'inspection réalisée le 3 novembre 2022 sur le site de la société STELLANTIS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 3 novembre 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 3 novembre 2022, des non-conformités notables ont été constatées ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités notables susceptibles de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- l'absence de registre de vérifications des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, contrairement aux prescriptions de l'article 9.9.10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé ;
- l'atelier de traitement de surfaces ne dispose pas de commande d'ouverture automatique de désenfumage contrairement aux prescriptions de l'article 9.9.1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé ;
- l'absence de contrôles contradictoires des rejets aqueux des installations contrairement aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 susvisé ;
- l'absence de transmissions, via le système de télédéclaration GIDAF, les résultats de l'autosurveillance sur les rejets aqueux, contrairement aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;
- l'absence d'un plan général de stockages des produits chimiques stockés sur site, l'état de stocks des produits dangereux n'est pas à la disposition de l'inspection des installations classées et les substances toxiques ne sont pas entreposées dans les locaux pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur, contrairement aux prescriptions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé.

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STELLANTIS de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9.9.1.10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en :

- transmettant un plan d'actions concernant l'entretien et l'examen périodique des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- mettant en place un registre de vérifications des canalisations.

Article 2 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9.9.1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en équipant les dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surfaces d'une commande d'ouverture automatique.

Article 3 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300), est mise en demeure, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 susvisé, en faisant réaliser les contrôles contradictoires, par un organisme agréé, des rejets aqueux du site.

Article 4 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300) est mise en demeure, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, en transmettant, via le système de télédéclaration GIDAF, les résultats de l'autosurveillance sur les rejets aqueux.

Article 5 : La société STELLANTIS exploitant une usine d'assemblage automobile située 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD à Poissy (78300) est mise en demeure, dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-046/DDD du 7 avril 2009 susvisé, en :

- mettant en place un plan général de stockages en indiquant précisément les emplacements des produits chimiques stockés sur site ;
- tenant à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, l'état de stocks des produits dangereux ;
- plaçant les substances toxiques dans les locaux pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 6 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à

l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 8 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
 - maire de la commune de Poissy,
 - directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par délégation,
La chef de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-02-24-00005

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires relatif aux installations
exploitées par la société RENAULT SAS au
Technocentre situé à Guyancourt (78084), 1
avenue du Golf



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
Société RENAULT SAS, Technocentre de Guyancourt**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, L. 516-1, R. 516-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU [l'arrêté du 27 juillet 2015](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

VU [l'arrêté du 11 avril 2017](#) modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU [l'arrêté du 09 avril 2019](#) modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement

de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mars 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-155/DDD du 20 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance des rejets des substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011356-001 du 22 décembre 2011 modifié autorisant la société Renault SA à poursuivre l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement situées à Guyancourt, 1 avenue du Golf, et modifiant les prescriptions applicables ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 juillet 2013, 06 avril 2017 et 10 mai 2019 ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0063 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU les courriers du 24 mars 2020, du 25 septembre 2020, du 24 novembre 2020 par lesquels la société RENAULT SAS sollicite le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2565-2a, 1978-6, 2925-2, 2930-1a et 2940-2a ;

VU le courrier du 31 mars 2021 par lequel la société RENAULT SAS sollicite la modification des conditions d'exploitation du site implanté à Guyancourt ;

VU le courrier du 5 novembre 2021 par lequel la société RENAULT SAS sollicite que son arrêté préfectoral reste applicable en prenant en compte le passage au régime de l'enregistrement ;

VU le courriel du 16 décembre 2022 par lequel la société RENAULT SAS informe de l'absence de détecteurs ioniques de fumées dans son établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 janvier 2023 ;

VU la consultation de la mairie de Guyancourt sur la levée de l'obligation de constitution des garanties financières, par courrier du 26 janvier 2023 ;

VU l'absence d'avis rendu par la mairie de Guyancourt dans les délais impartis ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 26 janvier 2023 notifié le 30 janvier 2023 ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 13 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2019-292 du 09 avril 2019 introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565-2a antérieurement soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940-2a antérieurement soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société n'exerce donc plus d'activités nécessitant la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 1715 a été supprimée par le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 et que l'exploitant a informé l'inspection par courriel du 16 décembre 2022 qu'il ne dispose plus de détecteurs ioniques de fumée dans son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions relatives au stockage de liquides inflammables stockés en récipients mobiles et enterrés suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au sens du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RENAULT SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 122-122 Bis avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations du Technocentre sur la commune de GUYANCOURT (78 084), 1 avenue du Golf, dans les conditions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui demeurent applicables.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'ensemble des arrêtés préfectoraux délivrés à la société RENAULT SAS sont applicables, à l'exception des prescriptions issues des articles suivants qui sont abrogés :

- articles 2 à 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2019-05-10-011 du 10 mai 2019 ;
- chapitres 8.10, 8.13 et article 1.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2011356-001 du 22 décembre 2011 modifié.

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations relevant des rubriques mentionnées au tableau visé à l'article 3 du présent arrêté et notamment celles issues des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 09 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 ;
- arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
- arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930.
- arrêté du 27 juillet_2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563.
- arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions issues de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du n°2011356-001 du 22 décembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565-2.a)	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique	<u>Laboratoires :</u> <u>Pilote principal :</u> 27 175 litres (cataphorèse : 9 400 litres, traitement de surfaces : 17 745 litres) <u>Pilote secondaire :</u>	Volume des cuves de traitement	> 1500 l	28525 l

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	1 170 litres (cataphorèse : 200 litres, traitement de surfaces : 970 litres) <u>Paillasse</u> : 180 litres (cataphorèse)			
2910-A1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de	<u>Bâtiment La Centrale :</u> Installations fonctionnant au gaz naturel : - 4 installations de combustion de 10 MW - une installation de 6 MW <u>Installations de secours :</u> - 3 groupes électrogènes de secours (puissance totale de 3 MW)	Puissance thermique maximale	> ou = 20 MW	46 MW

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW				
2930-1.a)	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²	<u>Atelier Ruche</u> : 1706 m ² <u>Bâtiment Diapason</u> : 4911 m ² <u>Bâtiment Technoservice</u> : 2016 m ²	Surface	> 5000 m ²	8700 m ²
2940-2.a)	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	<u>Bâtiment Design</u> : 15 kg/j <u>Bâtiment Proto</u> : 100 kg/j <u>Laboratoires</u> : 15 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	> 100 kg/j	130 kg/j
2921-1.a)	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	8 tours aéroréfrigérantes de 4 MW	Puissance thermique évacuée maximale	> ou = 3000 kW	32 MW

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		général par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW				
1510-2.b)	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	<u>Bâtiment Logistique</u> : Entrepôt de 84 000 m ³ sous ferme renfermant 1 000 tonnes de matières combustibles	Volume des entrepôts	> ou = à 50 000m ³ mais < 300 000 m ³	84 000 m ³
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Station service PC4</u> : Consommation d'essence : 350 m ³ consommation de gasoil : 592 m ³	Volume annuel de carburant distribué	>100 m ³ < ou = à 20 000 m ³	350m ³ d'essence et 592m ³ de gasoil

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2410-2	NC	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	<u>Bâtiment Design</u> : Puissance totale = 41 kW <u>Bâtiment Proto</u> : Puissance totale = 8 kW	Puissance installée	> 50 kW mais ≤ 250 kW	≤ 50 kW
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	<u>Bâtiment avancée</u> : 51 kW <u>Bâtiment design</u> : 15 kW <u>Bâtiment ruche</u> : 17 kW <u>Bâtiment proto</u> : 174 kW <u>Bâtiment logistique</u> : 3 kW <u>Laboratoires</u> : 26 kW TOTAL : 286 kW	Puissance installée	> 150 kW mais ≤ 1000 kW	286kW
2661-1.c)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	<u>Bâtiment Design</u> : 2,1 t/j <u>Laboratoires</u> : 2,1 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 1 mais inférieure à 10 t/j	4,2 t/j
2661-2.b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	<u>Bâtiment Design</u> : 2,1 t/j <u>Bâtiment Ruche</u> :	Quantité de matière susceptible d'être	≥ 2 mais < 20 t/j	6,3 t/j

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		(transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2,1 t/j <u>Bâtiment Proto</u> : 2,1 t/j	traitée		
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	<u>Bâtiment Avancée</u> : 4502 kW <u>Bâtiment Design</u> : 492 kW <u>Bâtiment Ruche</u> : 643 kW <u>Bâtiment Logistique</u> : 213 kW <u>Laboratoires</u> : 102 kW <u>Bâtiment Gradient</u> : 471 kW <u>Bâtiment Diapason</u> : 56 kW <u>Autres</u> : 95 kW Total : 6785 kW	Puissance maximale	> 50 kW	6785 kW
2925-2		Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du	<u>Bâtiment Avancée</u> : 25 kW <u>Bâtiment Ruche</u> : 409 kW <u>Bâtiment Proto</u> : 25 kW <u>Bâtiment Laboratoires</u> : 175 kW <u>Bâtiment Quick-Drop</u> : 672 kW <u>Bâtiment Diapason</u> : 68 kW <u>Bâtiment Technoservice</u> : 7,40 kW <u>Bornes de recharge parkings VE sécurisées</u> : 2242 kW	Puissance maximale	> 600 kW	14 824 kW

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	<u>ROADS</u> : 11200 kW Total : 14 824 kW			
2930-2.b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	<u>Bâtiment</u> <u>Technoservice</u> : 11 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	> ou = 10 mais < 100 kg/j	17 kg/j
1185-2.a)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Ensemble du site : 9 161 kg	Quantité cumulée présente sur le site	> 300 kg	9 161 kg
1185-2.b)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à	<u>Bâtiment</u> <u>Gradient</u> : HFC227ea (FM200) : 1072 L	Quantité cumulée présente sur le site	> 200 kg	1608 kg

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		<p>effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	(1608 kg)			
1978-6	D	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an</p> <p>(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	<p><u>Bâtiment Laboratoires</u> : 0,8 t/an</p> <p><u>Bâtiment Technoservice</u> : 0,97 t/an</p> <p><u>Bâtiment Proto</u> : 3,6 t/an</p> <p><u>Bâtiment Design</u> : 5,2 t/an</p>	Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	> 0,5 t/an	10,57 t/an
2563	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités	<p><u>Bâtiment Centrale</u> : 60 l</p> <p><u>Bâtiment Diapason</u> : 100 l</p>	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	> 500 l mais < 7500 l	220 l

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	<u>Bâtiment Proto</u> : 60 l Total :220 l			
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	<u>Bâtiment Diapason</u> : 60 l	Volume équivalent des cuves	> 200 l mais =< 1500 l	≤ 200 l
4719	NC	Acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tonne.	<u>Bâtiment proto</u> : 90 kg <u>Bâtiment Diapason</u> : 10 kg <u>Bâtiment Technoservice</u> : 10 kg <u>Bâtiment Avancée</u> : 20 kg <u>Bâtiment Ruche</u> : 60 kg <u>Bâtiment Laboratoires</u> : 10 kg Total : 200 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou = 250 kg mais < 1 000 kg	< 250 kg
4734-1	NC	Produits pétroliers	<u>Stockages</u>	Quantité	≥ 50 t	

Rubrique	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		spécifiques et carburants de substitution pour véhicule, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	<u>enterrés :</u> <u>Bâtiment proto :</u> 7 t GO et 7 t SP 95 <u>Station service :</u> 63 t GO + 18 t SP95 <u>La Centrale</u> 52 t fioul domestique Total : 147 tonnes	susceptible d'être présente	d'essence ou ≥ 250 t mais < 1000 t	< 50 t d'essence ou < 250 t au total
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour véhicule, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<u>Stockages aériens :</u> <u>Bâtiment Diapason :</u> 0,04 t <u>Bâtiment Laboratoire :</u> 3,25 t <u>Bâtiment Proto :</u> 0,2 t <u>Bâtiments Ruche et Avancé :</u> 0,26 t <u>Bâtiment Technoservice :</u> 0,36 t <u>Bâtiment La Déchetterie :</u> 2,56 t Total : 6,67 tonnes	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 t au total mais <100t d'essence et < 500t au total	< 50 t d'essence ou ≤ 100 t au total

A : Autorisation - E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle – NC : Non classé »

ARTICLE 4. ENTREPÔT COUVERT

L'article 8.4.4.7 « Cellules » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011356-001 du 22 décembre 2011 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.4.4.7 Cellules

La surface maximale des cellules est de 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Les cellules doivent être aménagées conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 5. LIQUIDES INFLAMMABLES

Les prescriptions des articles 2.2.3, 2.2.5, 2.3.1, 2.3.3 et 2.3.9 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013204-0005 du 26 juillet 2013 sont supprimées.

Au titre du chapitre 2.3 du titre 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013204-0005 du 26 juillet 2013, les mots « Rubrique 1432-2-A » sont supprimés.

ARTICLE 6. STATIONS-SERVICE

Au titre du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011356-001 du 22 décembre 2011 modifié, les mots « Rubrique 1435-3 » sont remplacés par les mots « Rubrique 1435-2 ».

ARTICLE 7. STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE

Au titre du chapitre 8.11 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011356-001 du 22 décembre 2011 modifié, les mots « Rubrique 1418-3 » sont supprimés.

ARTICLE 8. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9. INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guyancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant quatre mois et sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, .

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Guyancourt, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale


Delphine Dubois

Préfecture des Yvelines

78-2023-02-28-00001

Arrêté portant agrément de la SARL "AUDIGEC"
en qualité de domiciliataire d'entreprises



**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« AUDIGEC »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 8 mars 2022, complétée le 10 février 2023, présentée par la SARL « AUDIGEC » représentée par Monsieur Alex CISSOKO en qualité de gérant de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du gérant de la société, Monsieur Alex CISSOKO ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er}: Un agrément n° 2023/184.ED est délivré à la SARL AUDIGEC représentée par Monsieur Alex CISSOKO en qualité de gérant de la société, dont le siège social est situé 3 rue Auguste Bartholdi – 78420 Carrières Sur Seine, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales - Bureau de la Réglementation Générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément concerne un établissement secondaire sis 111 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie - 78200. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur et des Outre-mer - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales


Laurent BARRAUD

Préfecture de Police de Paris

78-2023-02-28-00003

prorogeant l'arrêté n°2022-01537 du 29 décembre autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau ferré francilien entre le jeudi 2 mars 2023 et le mercredi 31 mai 2023 inclus

Arrêté n° 2023-00182
prorogeant l'arrêté n°2022-01537 du 29 décembre autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau ferré francilien entre le jeudi 2 mars 2023 et le mercredi 31 mai 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-01537 du 29 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau ferré francilien entre le dimanche 1^{er} janvier 2023 et le mercredi 1^{er} mars 2023 inclus ;

Vu la saisine en date du 8 février 2023 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant par ailleurs que plusieurs stations de la ligne 13 express du tramway d'Ile-de-France (ligne T13) connaissent des incivilités diverses entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que le port d'armes prohibées ;

Considérant que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale

des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau ferré francilien, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-01537 du 29 décembre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus dans l'enceinte des stations de la ligne T13 du réseau ferré francilien, ainsi que dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Saint-Cyr ;*
- *Les portes de Saint-Cyr ;*
- *Allée royale ;*
- *Bailly,*
- *Noisy-le-Roi ;*
- *Saint-Nom-la-Bretèche – Forêt de Marly ;*
- *L'Etang – Les Sablons ;*
- *Mareil-Marly ;*
- *Bel-Air – Fourqueux ;*
- *Lisière Pereire ;*
- *Camp des Loges ;*
- *Saint-Germain-en-Laye.*

Article 2

Le préfet des Yvelines, la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 28 FEV.2023

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Pour le Préfet de Police
La sous-préfète
cheffe de cabinet

Audrey GRAFFAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police de Paris

78-2023-02-17-00004

prorogeant l'arrêté n°2022-01539 du 29 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le jeudi 2 mars 2023 et le mercredi 31 mai 2023 inclus

Arrêté n° 2023-00150
prorogeant l'arrêté n°2022-01539 du 29 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le jeudi 2 mars 2023 et le mercredi 31 mai 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-01539 du 29 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le samedi 1^{er} janvier 2023 et le mercredi 1^{er} mars 2023 inclus ;

Vu la saisine en date du 8 février 2023 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien connaissent une recrudescence d'actes malveillants et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus dans les gares des lignes A, J et L, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, du réseau ferré francilien et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-01539 du 29 décembre 2022 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus, dans l'enceinte des gares des lignes A, J et L, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, du réseau ferré francilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, à l'exception des gares de *Sannois, Argenteuil, Marne-la-Vallée* et *Gare de Lyon*.

Article 2 – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 17 FEV. 2023

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Pour le Préfet de Police
La sous-préfète,
cheffe de cabinet

Audrey GRAFFAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.